



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 39 du 20 octobre 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Programme des concours d'admission à l'École normale supérieure - session 2023
arrêté du 27-9-2022 (NOR : ESRS2228381A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 15-9-2022 (NOR : ESRS2227586S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 15-9-2022 (NOR : ESRS2227587S)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein
de l'université des Antilles
arrêté du 14-10-2022 (NOR : ESRS2228395A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 10-10-2022 (NOR : ESRS2229041A)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Programme des concours d'admission à l'École normale supérieure - session 2023

NOR : ESRS2228381A
arrêté du 27-9-2022
MESR - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 25-9-2017 modifié ; arrêté du 17-6-2022 modifié, notamment articles 14 et 15

Le [programme des concours d'admission à l'École normale supérieure pour la session 2023](#) arrête la liste des thèmes et/ou œuvres obligatoires pour les épreuves écrites d'admissibilité et orales et pratiques d'admission organisées au titre de cette session.

Programme des concours d'admission à l'École normale supérieure pour la session 2023

Article 1 - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et orales et pratiques d'admission communes du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2023 :

1. Composition française

Épreuve écrite d'admissibilité

Axe 1 : Genres et mouvements

- Domaine 4 : l'écriture de soi.

Axe 2 : Questions

- Domaine 1 : l'œuvre littéraire et l'auteur ;
- Domaine 5 : l'œuvre littéraire et le lecteur.

Œuvres

- Madame de Sévigné, *Lettres de l'année 1671*, éd. R. Duchêne et N. Freidel, Paris, Gallimard, coll. « Folio Classique », 2012 ;
- Saint-Simon, *Intrigue du mariage de M. le duc de Berry. Mémoires, avril-juillet 1710*, éd. P. Dandrey et G. Gicquiaud, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2005 ;
- Musset, *La Confession d'un enfant du siècle*, éd. S. Ledda, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2020 ;
- Annie Ernaux, *Les Années*, Paris, Gallimard, 2010.

2. Composition de philosophie

Épreuve écrite d'admissibilité

- Les sciences humaines : homme, langage, société.

3. Composition d'histoire

Épreuve écrite d'admissibilité

- Mouvements protestataires et luttes populaires (France, 1831-1968).

Épreuves orales et pratiques d'admission

- Mouvements protestataires et luttes populaires (France, 1831-1968) ;
- Les relations Est-Ouest de 1917 à 1991.

Article 2 - Le programme de l'épreuve écrite de langue et culture ancienne et de l'épreuve orale d'admission de traduction d'un texte grec ou latin du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L est fixé comme suit :

- pour la session 2023 : L'homme et l'animal ;
- pour la session 2024 : La guerre et la paix.

Article 3 - Les dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères se présentent ainsi. Dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées.

- en langue allemande : *Duden Deutsches Universalwörterbuch*, en un volume, ISBN : 978-3-411-05506-7 ;
- en langue anglaise : *Concise Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, ISBN : 978-0199296347 ;
- en langue arabe : *Al-Munjid fi-l lugha wa-l a'lâm*, et *al-Mu'jam al-wasît* ;
- en langue chinoise : *Xiandai hanyu cidian* 现代汉语词典, Pékin : Shangwu yinshuguan, à partir de la 3^e édition, 1996, ISBN : 7-100-01777-7 ;
- en langue espagnole : *Clave, Diccionario de uso del español actual*, Madrid, Ediciones SM, 2006, 2048 p., ISBN : 84-675-0921-X ;

- en langue grecque moderne : *Λεξικό της κοινής νεοελληνικής*, Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης. Ινστιτούτο Νεοελληνικών Σπουδών [Ίδρυμα Μανόλη Τριανταφυλλίδη], Thessalonique, 1^{re} éd. 1998 ; Γεώργιου Δ. Μπαμπινιώτη, *Λεξικό της Νέας Ελληνικής Γλώσσας*, Κέντρο Λεξικολογίας, Athènes, 1998 ;
- en langue hébraïque : *Even-Shoshan Dictionary*, ילנה שררה, ed. Kiryat Sefer, Jérusalem, 2004, ISBN : 9789651701559 ;
- en langue italienne : *Lo Zingarelli Vocabolario della lingua italiana*, Zanichelli ;
- en langue japonaise : dictionnaire « Kôji-en », éd. Iwanami, 1983, et rééditions et dictionnaire « Taishûkan kango shinjiten », éd. Taishûkan, 2001, et rééditions ;
- en langue polonaise : *Uniwersalny słownik języka polskiego pod redakcją*, Stanisława Dubisza, PWN, Varsovie, 2003, 4 tomy + indeks a tergo ;
- en langue portugaise : *Dicionário da língua portuguesa*, Editora ;
- en langue russe : S.I. Ožegov, *Slovar' russkogo jazyka*, édition au choix du candidat.

Article 4 - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission à option du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2023 :

1. Commentaire d'un texte philosophique

- Aristote, *Ethique à Nicomaque*, traduction Jules Tricot, Paris, Vrin, coll. « Bibliothèque des textes philosophiques », 1990 ;
- Rousseau, *Émile ou De l'éducation*, livre IV, texte établi par Charles Wirz, présenté et annoté par Pierre Burgelin, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1995, p. 325 à 527.

2. Commentaire d'un texte littéraire français

Adolescences

- Clément Marot, *L'Adolescence clémentine*, éd. François Roudaut, Paris, Librairie générale française, coll. « Le Livre de Poche classique », éd. revue en 2018, *Épîtres*, p. 161-212, *Ballades*, p. 239-276, et *Chansons*, p. 347-382 ;
- Abbé Prévost, *Manon Lescaut*, présentation de Jean Sgard, précédé d'une interview d'Hélène Frappat, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2018 ;
- Simone de Beauvoir, *Mémoires d'une jeune fille rangée*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2021.

3. Composition de géographie

- Géographie des énergies.

4. Épreuve d'option histoire

Commentaire de documents historiques (histoire médiévale)

- Le monde carolingien de 768 à 888.

5. Composition d'histoire de la musique

- Jean-Philippe Rameau (1683-1764) : compositeur et théoricien
Partitions de référence :
 - o Les trois livres de pièces pour clavecin (1706, 1724, 1728) ;
 - o *Hippolyte et Aricie*, tragédie en musique (1733-1757).
- La fondation de l'opéra allemand, du *singspiel* au *romantische Oper*
Partitions de référence :
 - o Mozart, *Die Zauberflöte* ;
 - o Weber, *Der Freischütz* ;
 - o Wagner, *Tannhäuser*.

6. Composition d'histoire et théorie des arts

- L'art et l'animal ;
- Le maniérisme en Europe (sculpture, peinture, dessin, estampe, décor).

7. Composition d'études cinématographiques

- La voix au cinéma ;
- Le cinéma de Frank Capra de 1932 à 1948.

© Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation >

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

8. Composition d'études théâtrales

Première question

- L'illusion théâtrale.

Deuxième question

- Elfriede Jelinek, *Les Suppliants*, traduit de l'allemand par M. Jourdan et M. Sobottke, Paris, éditions L'Arche, 2016 ;
- Erwin Piscator, *Le Théâtre politique suivi de Supplément au Théâtre politique*, texte français d'A. Adamov avec la collaboration de C. Sebisch, Paris, éditions L'Arche, 1972.

9. Épreuves orales et pratiques d'admission à option

Interrogation sur un texte philosophique

- Rousseau, *Émile ou De l'éducation*, préface, livre I, II, III & V, texte établi par Charles Wirz, présenté et annoté par Pierre Burgelin, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1995, p. 75 à 324, puis p. 528 à 704.

Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère autre que celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune

Allemand

- Keller, Gottfried : *Die Leute von Seldwyla. Erzählungen. Textausgabe mit editorischer Notiz, Anmerkungen/Wörterklärungen, Literaturhinweisen und Nachwort*, éd. Bernd Neumann, Stuttgart, Reclam, 2012. Au sein de ce recueil, seuls les textes suivants seront au programme : partie I : « Vorrede », « Pankraz der Schmoller », « Romeo und Julia auf dem Dorfe » (p. 7-140) ; partie II : « Vorrede », « Kleider machen Leute », « Der Schmied seines Glückes » (p. 277-356) ;
- Max Frisch, *Biedermann und die Brandstifter. Ein Lehrstück ohne Lehre. Mit einem Nachspiel*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 2019.

Anglais

- Ralph Waldo Ellison, *Invisible Man* [1952]. Penguin Essentials, 2014 ;
- John Donne, *The Major Works*, Oxford World's Classics.

Arabe

- Raḡā' Ālim, *Ṭawq al-ḥamām* (Raja Alem, *Le Collier de la Colombe*), Casablanca/Beyrouth, Al-markaz al-ṭaqāfī al-ʿarabī, 2011, 566 p. ;
- Saḡar Ḥalīfa, *Rabī' ḥārr*, Beyrouth, Dār al-ādāb, 2004.

Chinois

- Chen Jiāngōng 陈建功, *Juanmao* (《鬚毛》, *Tête frisée*), Yunnan chuban jituan gongsi chenguang chubanshe 云南出版集团公司晨光出版社, 2015, Kunming 昆明 ;
- Su Tong 苏童, *Qiqie chengqun* 《妻妾成群》, Chunfeng wenyi chubanshe 春风文艺出版社, 2002, Shenyang 沈阳.

Espagnol

- Horacio Castellanos Moya, *Insensatez*, éditions Tusquets, 2004 ;
- Pedro Calderón de la Barca, *El médico de su honra*, éd. Jesús Pérez Magallón, Madrid, Cátedra, Letras Hispánicas, 2012 (réédition).

Grec moderne

- Άρης Αλεξάνδρου, *Το Κιβώτιο* [1975], Κέδρος, Αθήνα, 2012.
- Ντίνος Χριστιανόπουλος, *Ποιήματα*, εκδόσεις Ιανός, Θεσσαλονίκη, 2014 (Dinos Christianopoulos, *Poèmes*, Thessalonique, éditions Ianos, 2014).

Hébreu

- Dahlia Ravikovitch, *Ahavat tapua'h ha-zahav* (*L'amour de la pomme d'or*), dans *Kol ha-shirim ad ko* (*Tous les poèmes jusque-là*), Tel Aviv, Ha-Kibbutz Ha-Me-u'had, 1995, p. 15-62 ;

- Yeoshua Kenaz, *Dira im knissa bahatser ve-sippurim aherim*, Tel Aviv, Sifriya la-Am, Am Oved, 2008. Les deux premières nouvelles (p. 7 à 62) :
 - o *Bassar péré, bassar zar*,
 - o *Rega met ba-zikaron*.

Italien

- Grazia Deledda, *Cenere*, [1904], dizione a cura di Michela Murgia, Milano, Utopia Editore, 2021, ou toute autre édition ;
- Niccolò Machiavelli, *La Mandragola*, toutes éditions.

Japonais

- Abe Kōbō, *Suna no onna* (1962), Shinchōsha, Shinchō bunko ;
- Mushanokōji Saneatsu, *Omedetaki hito* (1911), Shinchōsha, Shinchō bunko.

Polonais

- Ignacy Karpowicz, *Sońka*, WL, 2015 ou toute autre édition ;
- Olga Tokarczuk, *Ostatnie historie*, Cracovie, édition Wydawnictwo Literackie, 2015, ou toute autre édition disponible, y compris en e-book ou en audio-book.

Portugais

- Miguel Real, *O Último Europeu – 2284*, Alfragide, D. Quixote, 2015, 277 p. ;
- Fernanda Torres, *A glória e seu cortejo de horrores*, São Paulo, Companhia das Letras, 2017.

Russe

- А. П. Чехов, *Чайка*. (A. P. Čexov, *Čajka*), toutes éditions ;
- A.S. Puškin, *Poltava*, toute édition.

Article 5 - Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 septembre 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice,
Laure Vagner-Shaw

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2227586S
décisions du 15-9-2022
MESR – CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 2 février 1962

Dossier enregistré sous le n° 1719

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 25 avril 2022 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant cinq ans avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 juin 2022 par Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les mémoires de Monsieur XXX datés des 3 août 2022 et 17 août 2022 ainsi que ses courriers postérieurs des 5 septembre 2022 et 13 septembre 2022 ;

Vu le mémoire de madame la présidente de l'université de Lorraine du 6 septembre 2022 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Madame la présidente de l'université de Lorraine ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame Jane-Laure Bonnemaison, ingénieur d'études à la direction des affaires juridiques représentant madame la présidente de l'université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 25 avril 2022 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine à une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant cinq ans avec privation de la moitié du traitement ; que le président de l'université de Lorraine a engagé des poursuites à l'encontre de Monsieur XXX car ce dernier :

- refuserait toute communication directe, de toute nature, avec les gestionnaires et les responsables des filières dans lesquelles il intervient au sein de l'UFR MIM ;

- contesterait systématiquement et à posteriori les emplois du temps élaborés par la composante ;
- refuserait de délivrer ses enseignements en présentiel sur le site de l'UFR MIM ;
- s'abstiendrait de participer à toute réunion de coordination pédagogique ou de mener tout travail de concertation ;
- indiquerait aux étudiants qu'il ne ferait plus partie du personnel de l'UFR MIM.

Considérant qu'au soutien des prétentions de sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX indique que la « procédure à [son] encontre ne repose sur aucune faute [qu'il] aurait commise » ; qu'il s'agirait « d'une procédure inqualifiable et menée par l'université de Lorraine avec une réelle volonté de l'anéantir » ; « qu'après avoir consacré depuis 34 ans énormément de temps à son travail, toucher à [son] salaire est un acte criminel » ; que la procédure a été menée alors qu'il était en arrêt de travail ;

Considérant que dans son mémoire daté du 3 août 2022, Monsieur XXX précise qu'il fait l'objet de harcèlement et qu'il est « tout simplement victime d'un processus de mobbing » et serait « victime de l'hostilité de la meute depuis son arrivée à Metz en 1998 » ; que les « étudiants sont instrumentalisés afin de l'atteindre » ; que « l'université a sciemment maintenu une situation conflictuelle qui lui était largement défavorable, tout simplement pour le pousser à faire un faux pas » ; que la section disciplinaire de l'université de Lorraine ne serait pas impartiale car des pièces ont été ajoutées postérieurement et qu'on ne l'aurait pas informé qu'il pouvait demander le dépaysement de son dossier ; qu'il a déjà été jugé et sanctionné pour les mêmes faits si bien qu'il est victime d'un acharnement ; que les affirmations qu'on lui prête sont mensongères et la sanction totalement disproportionnée aux faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que dans son mémoire daté du 17 août 2022, Monsieur XXX communique un document syndical afin d'illustrer ce qu'il nomme « le harcèlement moral à l'université de Lorraine » et affirme qu'il « est loin d'être la seule victime des méthodes de management brutal de l'établissement » ;

Considérant que dans ses courriers des 5 septembre 2022 et 13 septembre 2022, Monsieur XXX adresse à la juridiction les demandes qu'il a formulées auprès des services de son établissement en vue de paiement de primes qui ne lui seraient pas versées ;

Considérant que dans son mémoire en défense, madame la présidente de l'université de Lorraine rappelle que Monsieur XXX a été régulièrement informé de la procédure initiée à son encontre mais qu'il a délibérément refusé de réceptionner ses convocations devant la commission d'instruction puis devant la formation de jugement ; que rien ne fait obstacle, ainsi que le rappelle la jurisprudence administrative, à l'exercice d'une action disciplinaire pendant l'arrêt maladie de l'agent ; que si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une première procédure, le principe *non bis in idem* a bien été appliqué puisque les motifs des deux procédures sont distincts et qu'il n'a pas été sanctionné pour les mêmes faits ; que Monsieur XXX ne démontre aucunement en quoi les griefs qui lui sont reprochés seraient avérés ; que le prétendu « mobbing » dont Monsieur XXX ferait l'objet est une simple allégation de sa part ; qu'au regard « des manquements aux obligations de réserve, à l'autorité hiérarchique, à l'atteinte portée à l'institution et au regard des difficultés relationnelles récurrentes avec le personnel, ses collègues, la direction et les étudiants, il apparaît que la sanction n'est pas disproportionnée par rapport à la gravité des faits » ; qu'au final, aucun des moyens soulevés par Monsieur XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée si bien qu'il n'y a pas lieu d'accorder le sursis à exécution ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX n'invoque aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que de ce fait, les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies et qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX doit être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 septembre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Emmanuel Aubin

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 11 janvier 1959

Dossier enregistré sous le n° 1720

Demande de sursis à exécution formée par maître Sébastien Avallone aux intérêts de Monsieur XXX, de deux décisions de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Monsieur Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 29 avril 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant douze mois avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la décision rectificative prise à l'encontre de Monsieur XXX le 13 mai 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant douze mois avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 24 mai 2022 par maître Sébastien Avallone aux intérêts de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université Paul-Valéry - Montpellier 3, de ces deux décisions prises à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3 daté du 6 septembre 2022 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Madame la présidente de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Maître Sébastien Avallone représentant Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur Patrice Séébold, vice-président du conseil d'administration et madame Sonia Mezghenna, secrétaire de la section disciplinaire du conseil académique représentant madame la présidente de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3 étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, le représentant du déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné successivement le 29 avril 2022 et le 13 mai 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3 à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant douze mois avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ; qu'il est reproché à Monsieur XXX un comportement contraire à la déontologie, qui relèverait du harcèlement sexuel, commis à l'encontre d'au moins une étudiante ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de la requête en sursis à exécution présentée aux intérêts de son client, maître Sébastien Avallone soulève au titre de moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée invoqués les motifs d'illégalité externe suivants :

- les vices de forme : les signatures figurant sur la décision de sanction disciplinaire et la décision rectificative ne sont pas identiques et le nom et prénom des signataires ne sont pas mentionnés si bien que Monsieur XXX ne peut savoir si les signataires avaient compétence pour signer ces actes ;
- les vices de procédure : l'irrégularité de la convocation de Monsieur XXX. La lettre de convocation émise

par le président de la section disciplinaire ne contenait pas l'intégralité des pièces du dossier, ce qui a privé Monsieur XXX du droit à ce que sa cause soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de la requête en sursis à exécution présentée aux intérêts de son client, maître Sébastien Avallone soulève au titre de moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée invoqués les motifs d'illégalité interne suivants :

- l'absence de faits de nature à justifier une sanction : l'absence de harcèlement. Il est reproché à Monsieur XXX d'avoir adressé des courriels à une étudiante, Madame AAA ; de lui avoir indiqué qu'il faisait partie du jury pour l'obtention du master et être en mesure de l'aider si nécessaire pour l'obtention du points jurys ; il est encore reproché à Monsieur XXX d'avoir écrit un poème à Madame AAA. Maître Sébastien Avallone indique que les échanges épistolaires entre Monsieur XXX et Madame AAA ne sauraient raisonnablement relever du harcèlement sexuel ; qu'en réalité, la plainte disciplinaire déposée par Madame AAA est intervenue immédiatement après que Monsieur XXX a refusé de rédiger à la place de celle-ci un article de recherche en perspective de son comité de suivi de thèse. La qualification de harcèlement sexuel ne tiendrait pas car les faits sont de nature strictement privée.
- la disproportion manifeste de la sanction : les faits reprochés se sont déroulés de 2014 à 2017 et consistent en l'échange d'une dizaine de courriels sans qu'il n'y ait jamais eu le moindre rapport charnel, la moindre photo déplacée envoyée par Monsieur XXX, ni le moindre propos outrageant. Aussi, compte-tenu de la légèreté des faits reprochés, la sanction prononcée, applicable nonobstant appel, serait trop sévère et donc manifestement illégale ;

Considérant que dans son mémoire daté du 6 septembre 2022, madame la présidente de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3 considère que la demande de sursis à exécution est irrecevable car elle a été déposée directement au Cneser statuant en matière disciplinaire alors qu'il aurait dû l'adresser à la section disciplinaire de l'établissement ; que les deux décisions ont été signées par la même personne ; que contrairement à ce qu'affirme Monsieur XXX, les convocations qui lui ont été adressées étaient régulières et les pièces de son dossier lui ont bien été communiquées ; que les textes et jurisprudences avancés par Monsieur XXX afin de justifier l'absence de tout harcèlement ne sont pas opérants, d'autant plus que le motif de la saisine ne se limitait pas à des faits de harcèlement sexuel mais s'étend à un comportement global de l'intéressé contraire à la déontologie ; que contrairement à ce qu'affirme Monsieur XXX, les faits reprochés ne sont pas de nature strictement privée ; que la proportionnalité de la sanction aux faits reprochés relèvent du juge d'appel statuant au fond et non sur le fondement d'une demande de sursis à exécution ; que Monsieur XXX ne semble pas mesurer la gravité de ses actes et de son comportement, ce dernier refusant d'appliquer la sanction, insistant auprès de son UFR pour conserver ses responsabilités pédagogiques ; qu'au final, aucun élément des moyens soulevés par Monsieur XXX ne peut être jugé sérieux si bien qu'il n'y a pas lieu d'accorder le sursis à exécution demandé par l'intéressé ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX n'invoque aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que de ce fait, les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies et qu'en conséquence la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX doit être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Paul-Valéry - Montpellier 3, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 septembre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2227587S
décisions du 15-9-2022
MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 avril 2000

Dossier enregistré sous le n° 1626

Demande de sursis à exécution formée par maître Camélia Assadi aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de Sciences Po Toulouse ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Frédérique Roux

Étudiant :

Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 12 décembre 2019 par la section disciplinaire du conseil de Sciences Po Toulouse, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 février 2020 par maître Camélia Assadi aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en première année de diplôme de l'IEP Sciences Po Toulouse, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision rendue le 20 mai 2020 par la formation restreinte du Cneser statuant en matière disciplinaire accordant à Monsieur XXX le bénéfice du sursis à exécution ;

Vu la décision rendue le 15 juin 2022 par le Conseil d'État annulant la décision rendue le 20 mai 2020 par la formation restreinte du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu le mémoire en défense de monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse daté du 6 septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur XXX daté du 12 septembre 2022 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Maître Julie Santin représentant monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 12 décembre 2019 par la section disciplinaire de l'IEP de Toulouse à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir publié des propos racistes sur le réseau social « Snapchat » et pour avoir adopté des comportements inadaptés envers deux de ses condisciples à l'occasion d'un week-end d'intégration, faits constitutifs de troubles au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, maître Camélia Assadi aux intérêts de Monsieur XXX soutient que la procédure menée en première instance est nulle car l'acte de saisine serait irrégulier car n'ayant pas été effectué par le directeur de Sciences Po Toulouse et car sa forme n'a pas été respectée ; que les poursuites seraient à l'initiative d'un tiers, Madame AAA ; qu'aucune pièce n'était jointe à la lettre d'information adressée à Monsieur XXX ; qu'il n'est pas davantage justifié que le recteur d'académie et le médiateur académique aient été avisés de la procédure ; que le requérant ne pourrait vérifier la qualité des membres de la commission d'instruction et de la formation de jugement ; que l'instance disciplinaire était incompétente car les faits donnant lieu aux poursuites s'étant déroulés en Espagne et non au sein de l'établissement, n'auraient pas de rapport avec l'établissement ou avec les enseignements dispensés ; que le déroulement de la procédure aurait donc porté atteinte aux droits de la défense car la commission d'instruction aurait émis des doutes sur la sincérité des déclarations de Monsieur XXX alors qu'elle aurait dû simplement relater les faits ; que les observations, déclarations et réponses de Monsieur XXX n'auraient pas été reprises par la commission d'instruction ; que le rapporteur de la commission d'instruction faisait partie de la formation de jugement ; que la section disciplinaire n'était saisie que de propos racistes tenus sur un réseau social et ne pouvait donc motiver sa décision sur des faits supplémentaires ; que le comportement anormal reconnu (ébrioité, altercation) par Monsieur XXX a pris fin rapidement puisqu'il a été extrait de la fête par les organisateurs du week-end d'intégration et qu'il a par la suite présenté ses excuses si bien qu'il n'a pas causé de trouble à quiconque ; que le procureur de la République a classé la procédure sans suite sous réserve d'accomplissement d'un stage de citoyenneté (stage à l'issue duquel la plainte concernant les propos racistes sera classée sans suite) ;

Considérant qu'enfin, maître Camélia Assadi soutient que la décision serait manifestement excessive au regard des faits pour lesquels Monsieur XXX s'est amendé, a reconnu sa responsabilité et s'est excusé auprès des personnes qu'il avait offensées ; que le maintien de l'exécution provisoire aurait pour conséquence de compromettre définitivement et irrémédiablement les études et l'avenir professionnel de son client ;

Considérant que dans son mémoire en défense, monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse indique qu'aucun moyen soulevé par le requérant n'est de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; que l'exception d'incompétence tirée du fait que les faits reprochés à l'intéressé se seraient déroulés à l'extérieur de l'établissement ne peut prospérer en raison du fait que ces faits ont un lien manifeste avec l'activité de Sciences Po Toulouse et concernent des usagers du service public ; que les faits reprochés constituent une violation du règlement intérieur si bien que la section disciplinaire avait parfaitement compétence pour connaître des faits reprochés à Monsieur XXX ; que l'engagement des poursuites est régulier et notamment, Monsieur XXX a bien été destinataire du courrier du directeur de l'IEP du 23 octobre 2019 et que le délai de cinq jours pour prendre connaissance des pièces du dossier était bien suffisant ; qu'aucune disposition n'oblige à porter à la connaissance de déféré le nombre, les noms et qualités des membres de la section disciplinaire ; que la composition de la formation de jugement respectait les règles en vigueur ; qu'il ne peut être reproché à la commission d'instruction d'avoir été subjective puisque la commission d'instruction n'a pas vocation à trancher le litige ; que la présence d'un membre de la commission d'instruction au sein de la formation de jugement n'a rien d'illégal ; que sur le fond, les faits reprochés (diffamation raciste d'une part et intrusion par deux fois dans les chambres de deux étudiantes d'autre part) ne sont pas contestés et sont d'une extrême gravité ; que la sanction interdisant temporairement de poursuivre ses études se justifie pleinement au regard des fautes de nature sexiste et raciste reprochées à Monsieur XXX si bien que la sanction serait parfaitement proportionnée ;

Considérant que dans son mémoire en réponse daté du 12 septembre 2022, Monsieur XXX réitère l'incompétence de l'instance disciplinaire en raison que les faits reprochés ont été commis en Espagne lors d'un week-end d'intégration et non au sein de l'établissement ; que la saisine serait irrégulière car elle n'a pas été effectuée par le directeur de l'établissement qui a seul compétence pour engager des poursuites ; que le délai d'un mois à compter du signalement des faits prévu par le règlement intérieur pour engager des poursuites n'a pas été respecté ; qu'aucune pièce n'était jointe au courrier du président de la section disciplinaire informant Monsieur XXX des poursuites engagées à son encontre ; qu'aucune précision n'est donnée quant à la qualité des membres composant la formation qui l'a jugé ; que les droits de la défense ont été violés au regard d'appréciations portées dans le rapport d'instruction ; que la formation de jugement a motivé sa décision sur des faits qui n'étaient pas visés dans la saisine ; que la prétendue agression sexiste n'a pas été retenue par le procureur de la République, les faits d'agression n'étant pas constitués ; que suite à

l'accomplissement par Monsieur XXX d'un stage de citoyenneté, la plainte concernant les propos racistes a été classée sans suite ; qu'au final et au regard des conséquences particulièrement excessives sur la poursuite de ses études, Monsieur XXX demande le bénéfice du sursis à exécution ;

Considérant qu'il apparaît que le courrier du directeur de l'IEP de Toulouse du 23 octobre 2019 (second courrier de saisine) avait bien été communiqué à Monsieur XXX lors de la saisine si bien que l'intéressé a pu préparer sa défense ; que le courrier de la présidente de la section disciplinaire de l'IEP de Toulouse du 24 octobre 2019 qui convoquait Monsieur XXX devant cette commission exposait les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX n'invoque aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que de ce fait, les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies et qu'en conséquence la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX doit être rejetée ;

Sur la demande de frais irrépétibles :

Considérant que dans son mémoire en défense, monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse demande que soit mise à la charge de Monsieur XXX une somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles prévus par les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, Monsieur XXX demande le rejet de cette demande de frais irrépétibles ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande de versement par Monsieur XXX d'une somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles prévus par les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - La demande du directeur de Sciences Po Toulouse de versement par Monsieur XXX d'une somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles prévus par les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 septembre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, né le 25 février 2000

Dossier enregistré sous le n° 1665

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 20 juillet 2020, d'une décision de la section disciplinaire de Sciences Po Paris ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Étudiant :

Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 20 juillet 2020 par la section disciplinaire de Sciences Po Paris, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 septembre 2020 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année au Collège universitaire de Sciences Po Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 20 juillet 2022 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 20 juillet 2022, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 20 juillet 2022 de la décision de la section disciplinaire de Sciences Po Paris prise à son encontre le 20 juillet 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de Sciences Po Paris, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 septembre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles

NOR : ESRS2228395A

arrêté du 14-10-2022

MESR - MENJ - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 14 octobre 2022, Antoine Delcroix, professeur d'université, est nommé directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Guadeloupe au sein de l'université des Antilles, pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS2229041A

arrêté du 10-10-2022

MESR - DGESIP - DGRI SCN

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 10 octobre 2022, est nommé membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant des établissements publics à caractère industriel et commercial :

1° Au titre de représentant d'entité et d'organisme

Représentant le Commissariat à l'énergie atomique

Membre titulaire : Marc Delpech, en remplacement de Florent Staley